

Il y a, par ailleurs, lieu de rappeler que l'article 664 du Code judiciaire précise que :

*« L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne ».*

Dès lors que le requérant est détenu depuis plusieurs mois et bénéficie en même temps de revenus mensuels de 785,61 euros, il n'est actuellement pas établi qu'il « ne dispose pas des revenus nécessaires » au sens des diverses dispositions visées ci-dessus et qu'il rentre dans les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, ce qu'il appartient au bureau d'assistance judiciaire de vérifier pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Le fait que le recouvrement des sommes avancées au bénéficiaire de l'assistance judiciaire soit prévu, dans certaines hypothèses, par l'article 693 du Code judiciaire, ne décharge pas le bureau d'assistance judiciaire de sa mission préalable d'appréciation de l'insuffisance des revenus justifiant, le cas échéant, le bénéfice de l'assistance.

Par ces motifs, (...)

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Siég. : Mme **A.S. Favart**. Greffier : Mme **M.J. Capite**.

J.L.M.B. 14/49

## Cour d'appel de Bruxelles (bureau d'assistance judiciaire)

25 janvier 2013

### **Assistance judiciaire – Insuffisance des revenus – Pouvoir d'appréciation – Décision d'octroi de l'aide juridique.**

*L'alinéa 2 de l'article 667 du Code judiciaire qui prévoit que « la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants », ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait au juge de l'assistance judiciaire de procéder à l'examen des différents éléments de preuve qui lui sont soumis ou dont il ordonne la production.*

*En application de l'article 667, alinéa 1<sup>er</sup>, il appartient au juge d'apprécier la pertinence des éléments qui lui sont soumis, parmi lesquels peut figurer la décision d'aide juridique.*

(A. E.K.)

La partie requérante demande la réformation de l'ordonnance prononcée le 27 novembre 2012 par le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Bruxelles, (...), qui l'a invitée, avant dire droit, à communiquer des pièces justificatives de ses revenus.

La requérante conteste cette demande d'informations complémentaires au motif qu'elle bénéficie de l'aide juridique totalement gratuite.

La requérante a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de faire lever l'expédition du jugement rendu le 23 octobre 2012 par la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles condamnant Monsieur Y. N. à lui payer la

somme de 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure et pour couvrir les frais de la signification et de l'exécution de ce jugement.

Elle est de nationalité belge et peut, en principe, bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en application de l'article 667 du Code judiciaire.

Par l'ordonnance attaquée, le premier juge a sollicité le dépôt de pièces complémentaires de nature à établir sa situation patrimoniale et/ou ses revenus, dont, notamment, l'attestation complète et à jour de la F.G.T.B. (chômage) avec indication des indemnités mensuelles.

La requérante expose en appel qu'elle est dans les conditions financières pour bénéficier de l'assistance juridique totalement gratuite dès lors qu'elle bénéficie de l'aide juridique totalement gratuite.

L'article 667, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que :

*« La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants ».*

Cette disposition ne peut être interprétée en ce sens qu'elle ferait interdiction au juge de l'assistance judiciaire de procéder à l'examen des différents éléments de preuve qui lui sont soumis, ou qu'il demande (« ... constitue *une* preuve de revenus insuffisants »). En application de l'article 667, alinéa 1<sup>er</sup>, il appartient au juge d'apprécier la pertinence des éléments qui lui sont soumis (« Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsque leur prétention paraît juste et *qu'elles justifient* de l'insuffisance de leurs revenus »), parmi lesquels peut figurer la décision d'aide juridique.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces déposées devant le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Bruxelles que la requérante n'avait pas déposé une pièce complète établissant ses revenus du chômage.

L'appel n'est, par conséquent, pas fondé.

Par ces motifs, (...)

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Siég. : Mme **A.S. Favart**. Greffier : Mme **M.J. Capite**.

*J.L.M.B. 14/50*

N.B. : une décision similaire a été rendue le 26 avril 2013 par la même juridiction (*J.L.M.B. 14/55*).

**Cour d'appel de Bruxelles  
(bureau d'assistance judiciaire)**

**15 février 2013**

**Assistance judiciaire – Insuffisance des revenus – Appréciation – Production de pièces complémentaires.**

*Celui qui requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire doit joindre à sa demande les pièces justificatives de l'insuffisance de ses revenus. À défaut de production d'éléments suffisants, si aucun texte n'oblige le bureau saisi de la demande à sol-*